

Arrêt

**n° 226 486 du 23 septembre 2019
dans l'affaire X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique décliné comme suit :

« Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] », « Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », et « le principe de précaution ».

Dans une première branche, elles notent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, *« fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation »* et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elles soulignent en substance avoir été *« condamnée à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes »* en Grèce, et contestent fermement l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse dans les décisions attaquées. Elles reprochent à cette dernière de ne pas avoir pris en compte l'intégralité de leurs déclarations dont elles reproduisent des extraits concernant leur situation financière, leur recherche de travail, et leurs problèmes d'insécurité. S'appuyant sur la jurisprudence récente de la *Cour de Justice de l'Union européenne* (CJUE), elles estiment en substance que la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement *« la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées »*, eu égard notamment au fait qu'elles avaient la charge d'un enfant en bas âge. Elles font enfin état de nombreux rapports d'informations pour établir qu'elles ne peuvent pas se prévaloir d'une protection effective en Grèce en raison de défaillances systémiques dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine. Elles en concluent qu'un réfugié reconnu en Grèce *« est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH »*.

Dans une troisième branche, elles rappellent les problèmes qui les ont contraintes à fuir la Syrie et évoquent le contexte prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur serait exposé à un tel*

risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à l'intéressé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce le 7 février 2018 et reçu des titres de séjour y afférents, valables jusqu'au 6 février 2021, comme l'attestent deux documents du 3 mai 2019 transmis par les autorités grecques (*farde Informations sur le pays*).

3.2.2. Sur la première branche du moyen, force est de constater que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les parties requérantes en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes en ce qu'elles invoquent, en substance, des traitements inhumains et dégradants en Grèce.

Il ressort en effet de leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 2 mai 2019) :

- que pendant toute la durée de leur séjour en Grèce, elles ont été prises en charge par les autorités grecques dans des centres d'hébergement (à Moria sur l'île de Lesbos pendant trois mois, puis à Salonique sur le continent), où elles recevaient le gîte, le couvert, ainsi qu'une allocation mensuelle de 90 € par personne ;
- que si elles ont été témoins d'incidents sporadiques déclenchés par d'autres migrants, elles n'en ont jamais été affectées directement et personnellement ;
- que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale vivant dans ce pays ; en outre, elles font état de tentatives répétées et persistantes pour quitter la Grèce, suspendues lorsque la requérante était enceinte de huit mois et dans l'attente de son accouchement, constat qui tend à relativiser les efforts réellement déployés pour s'intégrer dans ce pays, en apprendre la langue et y trouver du travail ;
- qu'elles ont pu bénéficier de soins hospitaliers lors de l'accouchement de la requérante ;
- qu'elles n'ont rencontré aucun problème avec les autorités ou la population grecques ;
- qu'elles disposaient à l'évidence de ressources financières complémentaires fournies par leur famille, ressources qu'elles ont choisi d'utiliser pour financer leur départ de Grèce en juillet 2018.

Concernant les défaillances systémiques en Grèce et l'absence de protection effective dans ce pays, les parties requérantes s'en tiennent à des généralités sur diverses problématiques affectant les conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, mais ne fournissent pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que leur situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, cette charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Elles ne démontrent pas davantage, sur la base d'éléments concrets et personnels, qu'elles seraient exposées à une telle situation en cas de retour dans ce pays.

Pour le surplus, le seul fait d'avoir actuellement la charge de deux enfants mineurs - dont aucun ne nécessite un besoin de protection spécifique - n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en Grèce.

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent leurs problèmes en Syrie et la situation critique qui prévaut actuellement dans ce pays, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, les parties requérantes disposent déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevables les demandes qu'elles ont introduites en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

3.2.5. Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes dans la quatrième branche de leur moyen est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM